

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.578 du 29 novembre 2016

A. 220.233/XI-21.257

En cause : **MUKALU** Jeanine,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique recommandée à la poste le 30 août 2016, Jeanine MUKALU sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de « *la décision relative au test médical de détermination de l'âge et de cessation de prise en charge du 30 juin 2016* ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance n° 310 du 4 octobre 2016, le bénéfice de la procédure gratuite a été accordé à la requérante dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 novembre 2016 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. L. CAMBIER a fait rapport.

Me Ch. MORJANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

Il résulte des déclarations faites par la requérante que celle-ci reconnaît être née le 19 octobre 1998.

Dès lors et suivant la thèse qu'elle défend, elle a acquis, en cours d'instance, l'âge de la majorité de 18 ans. Une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait, dans ces conditions, permettre une nouvelle prise en charge par le service des Tutelles.

Lors de l'audience du 8 novembre, le conseil de la requérante a soutenu que cette dernière conserverait un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que la partie adverse a, par l'adoption de l'acte attaqué, remis en cause sa déclaration quant à son âge, ce qui pourrait lui causer préjudice quant à l'examen de la crédibilité de son récit à l'appui de sa demande d'asile.

Cette argumentation ne peut être suivie dès lors que la perte d'intérêt de la requérante est fondée sur le fait que, suivant ses propres déclarations, elle a atteint l'âge de la majorité et qu'il ne peut résulter de ce constat une quelconque perte de crédibilité quant aux éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile.

La requête en annulation doit être rejetée pour défaut d'intérêt et il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande en suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

L. CAMBIER